

# **RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Edition 2026

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges  
Siège social : 3 rue Jean Moulin – BP 40029  
21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

Pôle Environnement : 1 rue Lavoisier – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges  
Cedex Tél. : 03.80.61.28.49

[assainissement@ccgevrey-nuits.com](mailto:assainissement@ccgevrey-nuits.com)

<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

# Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	3
Article 1.1 : Objet du règlement et définitions.....	3
Article 1.2 : Mission du SPANC .....	4
Article 1.3 : Obligations des usagers et responsabilités .....	5
Article 1.4 : Suppression des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 1.5 : Redevance d'assainissement non collectif.....	8
Chapitre 2 : Mission de conseil et de validation de la conception des ouvrages ANC.....	9
Article 2.1 : Études préalables.....	9
Article 2.2 : Prescriptions générales.....	9
Article 2.3. Conception et implantation des ouvrages .....	9
Chapitre 3 : Mission de contrôles du SPANC .....	12
Article 3.1 : Cadre et champs d'action.....	12
Article 3.2 : Contrôle pour vente .....	12
Article 3.3 : Contrôle de bon fonctionnement .....	12
Article 3.4 : Contrôle inopiné.....	13
Article 3.5 : Non-conformité et délais de mise en conformité.....	13
Chapitre 4 : Sanction .....	15
Article 4.1 : Sanctions pénale et administrative .....	15
Article 4.2: Non-respect du règlement de service et pénalités .....	15
Article 4.2 : Majoration de la redevance .....	15
Article 4.3 : Voies de recours des abonnés.....	15
Chapitre 5 : Dispositions d'application.....	17
Article 5.1 : Date d'application.....	17
Article 5.2 : Modifications du règlement.....	17
Article 5.3 : Application du présent règlement.....	17
Article 5.4 : Protection des données .....	17

# Chapitre I : Dispositions générales

## Article 1.1 : Objet du règlement et définitions

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges ainsi que les relations avec les usagers.

Il est établi en application des dispositions :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-8 et suivants) ;
- Du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et suivants) ;
- De l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC ;
- Du règlement sanitaire départemental
- De toute autre réglementation nationale ou locale en vigueur.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Dans le cadre des travaux de pose d'une filière ANC, la note du ministère de la transition écologique disponible en annexe 1 définit les droits et obligations des particuliers et des constructeurs.

### 1.1.1. Définitions :

- Service Public / Collectivité : la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire du service d'assainissement et du SPANC.
- Usager : toute personne physique ou morale utilisant le service d'assainissement non collectif. Il est responsable de ses rejets et de leur conformité au présent règlement et autres règlements en vigueur.
- Abonné : la personne, physique ou morale, ayant souscrit un contrat d'abonnement au service d'assainissement non collectif. Elle est destinataire des factures liées à l'utilisation du service.
- Propriétaire : toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées sont gérées par une installation d'assainissement non collectif. Il est responsable de la mise en place et de l'entretien des installations privatives.
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- ANC : Assainissement Non Collectif. On dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome
- Installation ANC Par « Installation d'Assainissement Non Collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Selon les situations, une même personne peut cumuler les rôles d'utilisateur, d'abonné et de propriétaire.

### 1.1.2. Champ d'intervention du SPANC concernant la nature des eaux traitées

#### a. Eaux usées domestiques

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est compétent pour le contrôle des installations recevant exclusivement des eaux usées domestiques, telles que définies à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique : eaux ménagères et eaux vannes issues des usages habituels de l'habitation.

#### b. Eaux usées assimilées domestiques

Certaines activités artisanales, commerciales ou de services peuvent générer des eaux usées dont la nature et les caractéristiques sont considérées comme assimilées aux eaux domestiques, au sens de l'article R.2224-8 du CGCT (ex. : gîtes, chambres d'hôtes, petits commerces, professions libérales, salons de coiffure, etc.).

Ces eaux peuvent être traitées par une installation d'assainissement non collectif, sous réserve que leur composition et leur volume soient compatibles avec les prescriptions techniques en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009).

Dans ce cas, les installations sont soumises aux mêmes modalités de contrôle que les habitations.

### c. Eaux usées industrielles, agricoles ou spécifiques

Les effluents d'origine industrielle, artisanale à caractère lourd, agricole, vinicole ou toute autre activité générant des eaux usées non assimilables aux eaux domestiques **ne relèvent pas de la compétence du SPANC**.

Leur traitement doit être assuré :

- soit par raccordement au réseau public de collecte, assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement ;
- soit par une filière de traitement spécifique autorisée par la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

### d. Principe de responsabilité

Il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de justifier de la nature des eaux rejetées. En cas de doute sur la qualification des effluents, la collectivité pourra exiger une analyse ou une étude spécifique, réalisée aux frais du pétitionnaire, afin de déterminer le régime applicable.

## 1.1.3. Substances interdites

Il est formellement interdit de rejeter dans les ouvrages ANC :

- Tout déchet solide ou biodégradable non conforme : lingettes (même biodégradables), protections hygiéniques, coton-tige, essuie-tout, litière animale, préservatifs, déchets ménagers ou issus d'activité industrielle, rafles, pulpes, pépins, bourbes, lies et autres sous-produits de la viticulture, **même après broyage** ;
- Tous produits encrassant ou colmatant : boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, béton, ciment, gravier, etc.
- Huiles, graisses ou hydrocarbures : alimentaires (huile de friture), animales ou minérales, carburants, solvants pétroliers, produits chimiques gras
- Peintures, solvants, produits phytosanitaires, solvants, colles susceptibles de polluer ou de déséquilibrer la station d'épuration
- Substances colorantes ou toxiques, radioactives, corrosives, inflammables ou explosibles, susceptibles de nuire au fonctionnement du réseau, aux agents d'exploitation ou à l'environnement
- Liquides ou vapeurs à très haute température : > 30 °C en flux liquide directement au rejet, > 50 °C en vapeur
- Substances acides ou alcalines concentrées, cyanures, sulfures, métaux lourds non neutralisés, sels ou agents oxydants en concentration dangereuse
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Les eaux pluviales.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

## Article 1.2 : Mission du SPANC

La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges exerce, en vertu de ses statuts et des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Ce service, dénommé SPANC, constitue un service public administratif à caractère obligatoire.

Ses missions sont les suivantes :

1. **Information et conseil** : accompagnement des usagers dans leurs obligations, sensibilisation aux bonnes pratiques d'entretien, et diffusion d'informations techniques et réglementaires.
2. **Contrôle de conception et d'implantation** : vérification, avant travaux, de la conformité des projets d'installations neuves ou réhabilitées avec la réglementation en vigueur.
3. **Contrôle de bonne exécution** : inspection des travaux réalisés afin de confirmer leur conformité au projet validé et aux prescriptions techniques.
4. **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : évaluation régulière des installations existantes afin de s'assurer de leur performance et de l'absence de risques sanitaires ou environnementaux.
5. **Contrôle dans le cadre des transactions immobilières** : réalisation du diagnostic réglementaire lors de la vente d'un bien non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.
6. **Service facultatif de vidange groupée**

La Communauté de communes, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des coûts pour les usagers, peut proposer périodiquement une opération groupée de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Cette prestation est assurée par un prestataire agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'adhésion à ce service est facultative et se fait sur inscription volontaire des usagers, selon des modalités et un tarif négocié fixés par la Communauté de communes.

La facturation est établie directement par la Communauté de communes.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

## Article 1.3 : Obligations des usagers et responsabilités

### 1.3.1 Obligation d'équipement

En application de l'article **L1331-1-1** du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux immeubles abandonnés ;
- aux immeubles devant être démolis ou cessant définitivement d'être utilisés conformément à la réglementation ;
- aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, dès lors qu'une convention passée avec le service public précise les conditions, notamment financières, de rejet des effluents privés.

Les immeubles ne relevant pas des cas ci-dessus, mais dont l'abonnement à l'eau potable a été résilié auprès du gestionnaire, ne sont pas soumis au contrôle tant que le branchement d'eau n'est pas rouvert. En revanche, les immeubles non desservis par le réseau public d'eau potable mais disposant d'une alimentation privée restent soumis à l'obligation de contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent, en toutes circonstances, éviter :

- toute atteinte à la salubrité publique ;
- toute dégradation de la qualité du milieu récepteur ;
- tout risque pour la sécurité des personnes ;
- tout risque pour la santé publique ;
- toute pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- toute création de gîtes favorisant la prolifération de moustiques vecteurs de maladies ;
- toute nuisance olfactive.

### 1.3.2. Bon état de fonctionnement des ouvrages

Les ouvrages d'assainissement non collectif ne doivent recevoir que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques telles que définies à l'article 1.1.1 du présent règlement.

Il est strictement interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible :

- de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes,

- de polluer le milieu naturel,
- de nuire à l'intégrité ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration.

Sont notamment interdits :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les médicaments, huiles usagées, hydrocarbures, liquides corrosifs, acides, peintures, matières inflammables ou explosives,
- les préservatifs, lingettes, serviettes hygiéniques ou tout autre élément solide pouvant obstruer les canalisations, y compris ceux commercialisés comme « biodégradables ».

L'utilisateur est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement, l'accessibilité, l'entretien, la vidange et la pérennité de son installation.

### **1.3.3. Entretien des ouvrages**

L'utilisateur doit entretenir régulièrement son installation afin de garantir :

- le maintien en bon état de tous les dispositifs et ouvrages, y compris la ventilation et, le cas échéant, le bac dégraisseur,
- un écoulement fluide et une répartition homogène des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- la maîtrise de l'accumulation des boues et des flottants dans la fosse,
- la réalisation des vidanges par une personne agréée par le préfet.

Les vidanges doivent être effectuées :

- dès que la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse,
- ou selon la fréquence préconisée par le fabricant et le guide d'utilisation pour les dispositifs agréés.

En l'absence de notice ou en cas de doute, l'utilisateur doit contacter le SPANC pour obtenir les informations techniques et réglementaires à jour.

Les opérations complémentaires suivantes doivent également être réalisées :

- Pré-filtre : inspection et nettoyage au moins une fois par an,
- Bac dégraisseur : inspection et nettoyage au moins deux fois par an, avec vidange des graisses par un professionnel agréé,
- Regards de visite : inspection et nettoyage au moins une fois par an.

Les ouvrages (boîtes de branchement, regards d'inspection) doivent rester fermés et accessibles pour permettre contrôle et entretien.

#### Justificatif d'entretien

L'entreprise choisie librement par l'utilisateur doit être agréée et remettre à l'issue de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum :

- Numéro du bordereau,
- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise,
- Numéro et date de fin de validité de l'agrément,
- Identification du véhicule utilisé,
- Nom et prénom de l'opérateur,
- Coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée,
- Date de la vidange,
- Désignation et quantité des sous-produits vidangés,
- Lieu d'élimination des matières.

L'utilisateur doit conserver ce document et le tenir à disposition du SPANC.

Lorsque l'utilisateur souscrit au service facultatif de vidange groupée, aucun justificatif d'entretien n'est nécessaire

### **1.3.4 Droit d'accès des agents du SPANC**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour :

- contrôler les installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- assurer l'entretien des installations lorsque ce service fait l'objet d'une convention spécifique

- conclue entre l'usager et le SPANC,  
- exécuter des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Cet avis est adressé à l'usager au moins 7 jours avant la date proposée.

En dehors des rendez-vous dans le cadre de l'opération de vidanges groupées, si cette date ne convient pas, le propriétaire ou l'occupant peut demander un report, sans que celui-ci excède 60 jours.

Toute demande de modification ou d'annulation doit parvenir au SPANC au moins un jour ouvré (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date initialement prévue, afin que le service puisse en tenir compte. En cas d'absence au contrôle, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 4.2.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. S'il n'occupe pas lui-même le bien, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fasse pas obstacle à l'accès des agents du SPANC.

Il doit également veiller à ce que tous les ouvrages de l'installation soient accessibles et dégagés, notamment les regards de visite.

Le refus explicite ou implicite de rendez-vous, l'absence répétée ou l'impossibilité d'accéder aux ouvrages après envoi régulier de l'avis préalable constituent un obstacle à la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents établissent un constat d'impossibilité d'intervention, notifié au propriétaire. En cas de risque avéré pour la santé publique ou de pollution, une copie est transmise au Maire, détenteur du pouvoir de police.

Le propriétaire qui ne permet pas l'accès aux agents du SPANC reste redevable de la redevance prévue à l'article 1.5, majorée de la pénalité financière également mentionnée à l'article 4.2.

## **Article 1.4 : Suppression des installations d'assainissement non collectif**

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

### **1.4.1. Evolution du réseau d'assainissement collectif**

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article suivant,
- de se rapprocher de la Communauté de communes pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

### **1.4.2. Démolition de l'immeuble**

Dans ce cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être supprimés conformément à l'article suivant. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble. Le SPANC assurera un contrôle de suppression.

### **1.4.3. Préconisation technique pour la suppression d'un ANC**

Dès la démolition de l'immeuble, l'établissement du branchement au réseau d'eau usée ou des travaux de mise en conformité des évacuations en domaine privé, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et désinfectés par une entreprise agréée aux frais du propriétaire. Ils sont

déconnectés puis, soit comblés et percés, soit utilisés à d'autres fins.

Le propriétaire fournira au Service Public les pièces administratives (facture, bordereau d'enlèvement des déchets...) justifiant de la mise hors d'état de nuire des dispositifs de traitement et d'accumulation. Faute de fournir les pièces administratives, l'installation sera considérée comme non-conforme.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

## **Article 1.5 : Redevance d'assainissement non collectif**

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges du SPANC et de ses missions de conseil et de contrôle.

### **1.5.1. Redevance d'assainissement non collectif**

La Redevance annuelle, dont le cout est acté par délibération du conseil communautaire, couvre les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles dans le cadre d'intervention groupés et les contrôles de réhabilitation.

### **1.5.2. Contrôle de conception et contrôle d'exécution des installations neuves**

Le coût du contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Il couvre également la partie de conseil et d'aide à la conception du projet.

### **1.5.3. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien**

Le coût du contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Le contrôle est valable 3 ans.

### **1.5.4. Cout d'un contrôle inopiné**

Dans le cadre des contrôles inopinés, si les rejets ou l'installation ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et tous les frais nécessaires à la réparation du préjudice occasionné seront à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, le contrôle est à la charge du service.

# Chapitre 2 : Mission de conseil et de validation de la conception des ouvrages ANC

## Article 2.1 : Études préalables

En raison de l'hétérogénéité des types de sol sur le territoire de la Communauté de communes, une étude de faisabilité à l'échelle de la parcelle est exigée par le SPANC afin de déterminer la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude, réalisée par un prestataire spécialisé, permet de définir et de dimensionner l'installation en fonction de la nature du sol, de l'hydrologie et des contraintes du terrain comme préciser en annexe 2. Elle n'engage pas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement ultérieur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage de l'habitation (maison principale ou secondaire - les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires-).

## Article 2.2 : Prescriptions générales

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) doivent :

- être conçues, implantées, entretenues et réhabilitées conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux règles de l'art ;
- ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité des milieux récepteurs ou à la sécurité des personnes ;
- éviter tout risque sanitaire, toute nuisance olfactive ou tout développement de gîtes à moustiques ;
- ne pas présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, notamment celles destinées à la consommation humaine.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage) et aux particularités de la parcelle (aptitude du sol, sensibilité du milieu récepteur).

## Article 2.3. Conception et implantation des ouvrages

### 2.3.1. Demande d'autorisation

Tout propriétaire souhaitant mettre en place, modifier ou réhabiliter un dispositif d'ANC doit déposer auprès du SPANC un dossier comprenant notamment :

- un plan de situation de la parcelle et des ouvrages ;
- les caractéristiques et le dimensionnement de la filière proposée ;
- les éléments de calcul justifiant ce dimensionnement ;
- une étude de conception détaillée prenant en compte la pédologie, l'hydrologie, la topographie et l'implantation du projet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### 2.3.2. Contrôle de conception

Le SPANC examine le dossier et émet un avis : favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, un nouveau projet devra être présenté.

Cet avis est une pièce obligatoire dans le cas d'un dépôt de permis de construire.

### 2.3.3. Implantation

Les dispositifs doivent être implantés en tenant compte des contraintes réglementaires (distances minimales par rapport aux captages, bâtiments, arbres, limites de propriété) et éviter les zones de circulation, stationnement, cultures ou charges lourdes.

Élément	Valeur / Prescriptions	Commentaires
<b>Distances minimales</b>		
- Captages d'eau potable	≥ 35 m (sauf dérogation justifiée)	Avis préalable obligatoire de l'ARS en périmètre de protection rapprochée
- Immeuble	≥ 5 m	Si cette distance n'est pas compatible avec le terrain, il est vivement conseillé de réaliser une étude hydrogéologique
- Arbres	≥ 3 m	
- Limite de propriété	≥ 3 m	
<b>Perméabilité du sol</b>		
- Pour traitement par sol en place	15 à 500 mm/h sur au moins 0,70 m d'épaisseur	Perméabilité adaptée nécessaire au bon fonctionnement
- Pour évacuation par infiltration	10 à 500 mm/h	Pour un puits d'infiltration, un regard de prélèvement sera demandé en amont avec rendu de résultat annuel (MES < 30 mg/L, DBO5 < 35 mg/L)
<b>Profondeur des nappes</b>	Absence de toit de nappe aquifère à moins de 1 m du fond de fouille	Hors niveau exceptionnel de hautes eaux
<b>Implantation</b>		
- Hors zones de circulation, stationnement, cultures ou stockage de charges lourdes	Revêtement perméable (air et eau) obligatoire	Revêtement imperméable proscrit
<b>Rejets interdits</b>	Puits perdu, puits d'infiltration sans autorisation, cavités naturelles ou artificielles profondes	Pour un puits d'infiltration, une autorisation de rejet sera à demander au SPANC.
<b>Autres modes d'évacuation</b>		
- Réutilisation	Irrigation souterraine de végétaux (hors usage alimentaire)	Sous conditions d'absence de stagnation et ruissellement
- Rejet vers milieu hydraulique superficiel	Possible après étude justifiant l'absence d'autres solutions	Nécessite autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur

Toute implantation dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable est soumise à l'avis préalable de l'ARS.

### 2.3.4. Contrôle de bonne exécution des travaux

La vérification de l'exécution, réalisée après validation préalable du projet par le SPANC et avant remblayage, consiste à :

- Identifier et localiser les dispositifs de l'installation,
- Vérifier leur accessibilité,
- Contrôler la conformité aux prescriptions techniques réglementaires.

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC au moins 5 jours avant le début des travaux. Le SPANC organise un rendez-vous pour effectuer cette vérification sur site **avant remblayage**. Le contrôle vise à s'assurer que les travaux réalisés correspondent au projet validé, en prenant en compte les éventuelles réserves formulées

par le SPANC. Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à l'entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC. Le propriétaire doit vérifier que les matériaux utilisés sont compatibles aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et que les techniques employées sont compatibles au Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1. Le SPANC n'a pas vocation à faire ce type de vérification qui demande un suivi de tout le chantier.

Toute modification du projet initial doit être conforme à la réglementation et ne pas présenter de risques sanitaires ou environnementaux. Si nécessaire, une étude complémentaire pourra être demandée au propriétaire. En cas d'accès insuffisant, le SPANC peut exiger la mise à découvert des dispositifs.

À l'issue du contrôle, un rapport est adressé au propriétaire, mentionnant la conformité de l'installation et, le cas échéant, les travaux obligatoires ou recommandations d'entretien. La notification de ce rapport entraîne le paiement de la redevance prévue pour les installations dans le cadre d'un dépôt de permis de construire.

En cas de travaux prescrits, une contre-visite sera réalisée après notification d'achèvement par le propriétaire, donnant lieu à un rapport spécifique et au paiement d'une redevance complémentaire.

# Chapitre 3 : Mission de contrôles du SPANC

## Article 3.1 : Cadre et champs d'action

Les missions de contrôle du SPANC sont définies par le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8 et suivants) et précisées par les arrêtés réglementaires (notamment celui du 27 avril 2012).

Ces contrôles visent à :

- prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux usées domestiques ;
- garantir la conformité des installations aux prescriptions réglementaires ;
- informer et conseiller les usagers sur l'entretien et l'amélioration de leurs ouvrages.

En plus du contrôle de conception et d'implantation et du contrôle de bonne exécution détaillés au chapitre 2, le SPANC procède à des contrôles en cas de vente d'un bien immobilier, des contrôles de bon fonctionnement régulier, et des contrôles inopinés

Le SPANC n'a pas vocation à réaliser les travaux de mise en conformité, qui restent de la responsabilité des propriétaires, mais peut en prescrire la nécessité conformément aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, en cas de litige ou de carence du propriétaire, les travaux d'office peuvent être mis en œuvre par la collectivité dans les conditions prévues aux articles L.1331-6 et L.1331-8 du Code de la santé publique.

## Article 3.2 : Contrôle pour vente

En cas de vente d'un bien non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle spécifique de l'installation d'ANC est obligatoire.

- Le diagnostic doit dater de moins de trois ans à la date de signature de l'acte de vente.
- En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'achat pour réaliser les travaux prescrits.

Ce contrôle est réalisé selon les modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement, mais son objet principal est d'informer l'acquéreur sur l'état de l'installation.

## Article 3.3 : Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu naturel, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne gêne pas le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la destination des matières de vidange ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou prétraitement.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. La fréquence est au minimum tous les 10 ans.

Le SPANC prend rendez-vous, par courrier, au minimum 15 jours ouvrés avant la date de contrôle avec l'utilisateur et, si besoin, le propriétaire de l'immeuble, pour réaliser le contrôle de diagnostic. Le contrôle est réalisé par un agent du SPANC ou un prestataire mandaté à cet effet.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce cas de figure, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 3.5.

Si cet avis est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de problème :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### Article 3.4 : Contrôle inopiné

Des contrôles inopinés pourront être effectués à n'importe quel moment et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées. Si les résultats ne sont pas conformes ces contrôles seront refacturés à l'usager.

### Article 3.5 : Non-conformité et délais de mise en conformité

A la suite de sa mission de contrôle, le contrôleur du SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant le cas échéant.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- des préconisations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications et de se mettre en conformité avec la réglementation.
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

En cas d'absence d'installation ou de défaut de sécurité sanitaire, une copie du rapport diagnostic sera transmis en mairie.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les délais de mise en conformité en fonction du type de non-conformité :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<b>Absence d'installation</b>	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
<b>Installation incomplète</b> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le représentant de la Communauté de communes peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre-visite gratuite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

# Chapitre 4 : Sanction

## Article 4.1 : Sanctions pénale et administrative

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Public. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. A titre informatif, selon le code de l'environnement, le délit de pollution des eaux ou de l'environnement peut être puni d'une amende allant jusqu'à 75 000€ et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, si l'infraction cause des dommages graves à la santé, à la faune ou à la flore, les peines peuvent être augmentées.

## Article 4.2: Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public et l'environnement, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à la coupure immédiate du branchement d'eau potable, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par la collectivité, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite,
- Pénalité pour obstacle au contrôle des installations privées,
- Pénalité pour non-communication des justificatifs de vidange de fosse, ou de curage des installations.

Les montants de ces pénalités sont fixés chaque année par délibération.

## Article 4.2 : Majoration de la redevance

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter dans les délais donne lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre le 400 % du montant de la redevance d'assainissement collectif.

La majoration de la redevance d'assainissement s'applique sur la base de la consommation d'eau potable, conformément aux dispositions du présent règlement.

À l'issue des délais rappelé à l'article 3.5 et dans le certificat de non-conformité, un courrier recommandé sera adressé au propriétaire afin de vérifier la mise en conformité. En l'absence de régularisation, une majoration de la redevance d'assainissement sera appliquée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'une non-conformité avec enjeux sanitaires ou environnementaux, majoration de 400% après 1 ans
- Dans le cas d'un autre type de non-conformité : majoration de 200% la 1<sup>ère</sup> année, 400% la 2<sup>ème</sup> année et les suivantes.
- Dans le cadre d'un non-raccordement à la suite de la pose d'un nouveau réseau, dans un délai de 2 ans, une majoration de 400% sera appliquée.
- Dans le cadre d'un refus manifeste de contrôle (au-delà de 2 relances pour prise de rendez-vous), une majoration de 100% la 1<sup>ère</sup> année et 200% la 2<sup>ème</sup> année et les suivantes sera appliquée.

Le montant ainsi calculé est dû de plein droit par le propriétaire jusqu'à la constatation de la mise en conformité de son installation par le Service Public.

## Article 4.3 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- **En cas de litige qui ne serait pas réglé avec le Service Public**, l'abonné peut faire appel au Médiateur de l'eau : en ligne gratuitement sur le site internet [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)
- par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige

#### **à envoyer à : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08**

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services. Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, son champ de compétences peut couvrir notamment :

- les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...);
- la qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis, ...);
- la qualité de l'eau;
- les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif. Sont exclus de son champ de compétences :
- un refus de raccordement au réseau;
- la répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété;
- les rapports entre propriétaires et locataires;
- les décisions prises par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau,...)
- les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...);
- les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau;
- les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier;
- les seules missions de contrôle exercées par le SPANC.

**L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Service Public.**

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le service. Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur, dès qu'il dispose d'un dossier complet, notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service Public pour décision.

# Chapitre 5 : Dispositions d'application

## Article 5.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des abonnés au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier postal ou électronique à toute personne le demandant.

## Article 5.2 : Modifications du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

## Article 5.3 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge de l'assainissement et les agents du service Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Article 5.4 : Protection des données

Le Service Public recueille des données personnelles relatives à ses abonnés / usagers / propriétaires dans ses fichiers informatisés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public d'eau potable et d'assainissement, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse et consommations d'eau des abonnés.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat dans la base active du Service Public puis conservées pendant 10 ans après la résiliation du contrat dans une base d'archivage intermédiaire.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation, etc...). En aucun cas, ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale (s'agissant d'un service public).

L'abonné / l'utilisateur / le propriétaire dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Il dispose également des droits suivants :

- droit à l'effacement des données : l'abonné peut demander au service de supprimer ou retirer ses données à caractère personnel dans certains cas, notamment lorsqu'il n'en a plus besoin.
- droit à la portabilité des données : l'abonné a le droit, dans certains cas prévus par la réglementation d'obtenir les données à caractère personnel qu'il a remis au Service Public et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service Public de les transférer à un tiers de son choix.
- droit d'opposition : l'abonné peut s'opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service Public.
- droit à la limitation du traitement : l'abonné peut demander au service de limiter le traitement de ses

données dans certains cas, par exemple s'il conteste l'exactitude des données à caractère personnel.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès du Service Public à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Service assainissement  
3 rue Jean Moulin – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique : [assainissement@ccgevrey-nuits.com](mailto:assainissement@ccgevrey-nuits.com)

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPD) : [dpd.cdg21@cdg21.fr](mailto:dpd.cdg21@cdg21.fr)

Si l'abonné estime, après avoir contacté le Service Public puis le DPD, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 24 février 2026

Délibération C/26/36

Transmission au contrôle de légalité le 3 mars 2026

## Annexe 1

Droits et obligations des particuliers (maitre d'ouvrage) et professionnels (constructeur).

## Annexe 2 - L'étude de faisabilité

Les demandes de création ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité. L'étude de faisabilité permet de proposer des solutions adaptées aux contextes pédologiques, hydrologiques, géologiques, morphologiques et économiquement viables.

Cette étude doit être effectuée par une personne compétente en la matière (ex : bureau d'étude ANC...)

### Etude de sol

Des essais de percolation (dits tests de Porchet) sont réalisés sur le terrain retenu et déterminent la capacité d'infiltration du sol en place.

Des sondages pédologiques sont également effectués à la tarière manuelle cependant, en cas de doute sur la description des sols, une fouille plus importante pourra être demandée.

Si les résultats obtenus sont différents, seront retenues les valeurs de sol ou de perméabilité les plus défavorables pour dimensionner et/ou caractériser l'installation.

### Le dimensionnement :

Le dimensionnement des ouvrages est également déterminé lors de l'étude de faisabilité. Son unité est déterminée en équivalents-habitants ou E.H.

Pour les immeubles dits classiques (maison, groupement d'appartements...) sont comptées les pièces principales, c'est-à-dire :

- Les pièces de séjour ou de sommeil supérieures à 7 m<sup>2</sup> habitables ayant une fenêtre donnant sur l'extérieur.
- Toute pièce pouvant servir à terme comme pièce de séjour ou de sommeil par cloisonnement ou changement de destination (ex combles aménageables...)

Les immeubles sans habitat (bureau, entrepôt...) ou dont la capacité d'accueil ne peut pas être caractérisé par le nombre de pièces et recevant du public (hôtel, restaurant, camping...), la capacité hydraulique (E.H.) est prédéterminée.

### Localisation de l'ouvrage :

Les distances d'éloignement sont indiquées dans les normes ou dans les instructions des constructeurs. En cas d'impossibilité technique quant à la distance des limites parcellaires, une autorisation doit être fournie par le voisin de cette limite.